Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215602244-20260330-2026_03_01-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de SAINT LAURENT SUR OUST

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026
Délibération n°2026 – 03 – 01

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	11
Présents :	10
Votants :	10

Vote	
Pour :	*10*
Contre :	*0*
Abstention :	*0*

L'an deux mille vingt six
Le 20 mars à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LAURENT SUR OUST
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Rémi MICHEL, Maire.
Date de convocation : 16/03/2026
Présents : MICHEL Rémi, DESFONTAINE Gilles, PERRET Morgane, BRULE Corinne, LEMASSON BRICE, GUIMENE Sébastien, ASFEZ Peggy, BERTHET Josiane, OLIVIER Géraldine, COUPLE BRUNO,
Absents : LE GOFF Tony

MME Corinne BRULE a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Après discussion et délibération, le conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, fixe les délégations données au Maire pour la durée de son mandat :

• De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

• De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

• De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre correspondantes.

• D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

• D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

• De créer ou dissoudre des régies.

• De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215602244-20260330-2026_03_01-DE

• De procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires,

• De procéder à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

• De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

- De déléguer sa signature aux adjoints, conseillers ou secrétaire de mairie

---

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, libellés en euro ou en devise, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
Par ailleurs le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 160 000 €, à un TEG compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index, parmi EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.
Le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus et, plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré à St Laurent sur Oust
le 20/03/2026

Certifié exécutoire

Le Maire
Rémi MICHEL

